

LES LUNDIS DÉONTOLOGIQUES DU CONSEIL REGIONAL ÎLE-DE-FRANCE

SOIRÉE DU 20 FEVRIER 2017



ATELIER

« Information, Publicité, Charlatanisme »



Information, Publicité, Charlatanisme

Cas clinique 1-A

Le Dr. D....., médecin généraliste, diagnostique en 2004, un K du sein avec métastases, suite aux résultats des mammographies et échographies, et du bilan biologique qu'il a fait réaliser à Mme J.... Le Dr. D.... dit que sa patiente a refusé toute intervention d'un autre praticien comme il le lui avait proposé.

Seul médecin à prendre en charge Mme J...., il prescrit à sa patiente un traitement hormonal associé à un traitement «oncobiologique». Il n'a pas fait de demande d'« ALD » ; et sur la fin, il n'a pas transmis le dossier médical de sa patiente lors de son transfert en service d'oncologie en février 2006. Mme J..... décède en juillet.



Information, Publicité, Charlatanisme

Cas clinique 1-B

Que pensez-vous de la prise en charge ?
Information sur son état ? Diagnostic, avis spécialisé,
examens appropriés,
L'information a-t-elle été, selon vous, claire et précise
comme le recommande la loi ?

Que penser de la qualité des soins ?
Sont-ils consciencieux ?
Correspondent-ils aux données acquises de la science ?
Quelle qualification peut-on leur donner ?

Voyez-vous autre chose à reprocher au Dr D...?

Quelle sanction prononcez-vous ?



Cas clinique n°8 -A

Il est reproché au Docteur Y, médecin généraliste, d'avoir, au cours d'une émission télévisée diffusée sur France 2, commis des manquements déontologiques en matière de publicité, d'information aux patients, de traitements et de prescriptions de nature à faire courir des risques aux patients ;

Le Docteur Y, précise au CDOM qu'il s'est opposé par lettre recommandée à la diffusion de cette émission mais que la chaîne n'a pas pris en compte sa requête ; Le CDOM porte plainte.

Le Docteur Y soutient notamment qu'il n'y a pas eu atteinte au droit à l'image car il a souhaité que le visage de son patient soit masqué, qu'il avait demandé de visionner l'émission avant sa diffusion pour s'assurer de sa conformité aux prescriptions déontologiques, qu'il n'a pas prescrit d'hormones thyroïdiennes, que l'émission diffusée est un montage audio-visuel, que cette émission destinée au grand public, ne fait pas de publicité puisque aucune adresse n'est mentionnée et enfin que l'image de sa plaque professionnelle a été filmée à son insu.

La lettre produite par le Dr Y ne comporte ni adresse ni justificatif postal et les remontrances adressées à France 2 ont été faites le lendemain de la diffusion de l'émission.....

Le visage du patient n'est pas flouté, le Docteur Y dit qu'il n'avait aucune raison de se méfier a priori des journalistes.



Cas clinique n°8 -B

Y a t-il matière à porter plainte ?

Si oui, sur quels articles peut-on s'appuyer ?

Peut-on participer à des émissions de télévisions ou répondre à des interviews de journalistes ?

De quelles précautions doit-on s'entourer ?

Prononcez-vous une sanction disciplinaire ?



Cas clinique n°15-A

Sur le site Internet « groupon.fr » figurent, proposées par le centre Esthétique XXL à Paris 16^{ème} créé en 200.. et dirigé par le Dr S...., d'une part une offre d'injection d'acide hyaluronique à prix réduit « *Une bouche glamour à souhait grâce à l'acide hyaluronique pour 149 euros au lieu de 600, soit une réduction de 75% ... RDV : tel* », d'autre part une offre concernant les rides et les yeux, ainsi libellée « *Estompez vos rides, vos poches et vos cernes instantanément grâce à un soin des yeux réparateurs d'une durée de 30 minutes à 35 euros au lieu de 110 RDV : tel* » ; le numéro de téléphone indiqué pour les prises de RV correspond au numéro de téléphone personnel du Dr S..... Le CD de Paris porte plainte.

Pour sa défense le Dr S.... argue qu'il était dans l'ignorance desdites annonces au prétexte que celles-ci auraient fait l'objet de contrats passés entre Groupon et la Sté L..... qui est dirigée par son fils et non par lui-même, et que la mention du centre Esthétique XXL serait une erreur imputable à Groupon.



Cas clinique n°15-B

Quelles sont les réflexions que vous inspirent cette histoire ?

Que peut-on reprocher au Dr S..... ?

Quelle sanction éventuelle suggérez-vous ?

Ce praticien avait été condamné antérieurement en 2011 à deux mois de suspension avec sursis pour attitude mercantile d'incitation à la consommation de soins de chirurgie esthétique.

Quelle sera, selon vous et en définitive, la sanction effective ?



Cas clinique n°19-A

Le CD est alerté par l’affichage sur les pages jaunes de commentaires contraires à la déontologie par des confrères associés inscrits au Tableau.

Les confrères exercent en SELARL et affichent sur les pages jaunes :
URGENCES MEDICALES de PARIS OUEST
Disponible 24h/24 et 7j/7
Visites au domicile des patients des communes suivantes :
Numéros de téléphone de renvoi à leur cabinet



Cas clinique n°19-B

Que pensez-vous de cette histoire ?

Ces confrères peuvent-ils exercer l'urgence médicale dans une telle entité ? Explications ?

Y-a-t-il selon vous d'autres reproches à leur faire ? Concernant leur pratique ?

Y-a-t-il eu détournement de clientèle ? Si oui, au détriment de qui ?



Cas clinique n°3- A

Les 2 patientes consultent le Dr. C..... lequel leur avait été décrit comme « spécialiste de chirurgie esthétique » au sein d'un cabinet désigné sous l'enseigne « esthétique laser » à Paris. Elles sont opérées par le praticien en son cabinet médical de médecine générale qui est, en site principal, situé en Seine-Saint-Denis.

Les patientes décrivent une intervention chirurgicale de type liposuction abdominale et abdominoplastie, suivie, pour l'une d'elles, par de graves complications ayant nécessité une hospitalisation d'urgence.



Cas clinique n°3- B

Quelles réflexions vous inspirent cette histoire?

En matière de qualification du praticien ?

En matière d'information préalable?

Absence de consentement, absence de devis préalable?

De plus elles n'ont reçu aucune reconnaissance de sommes versées en espèces, ce qui a motivé une partie de la plainte

Que peut-on reprocher au praticien ?

Quelle sanction prononcez-vous ?



Cas clinique n°10 -A

Le CDOM Z demande à la chambre de prononcer une sanction à l'encontre du Dr X, qualifié bi-compétent exclusif en gynécologie médicale et obstétrique pour publicité et violation du secret professionnel, ce que conteste le Dr X.

Il est reproché au Dr X., que dans un hebdomadaire de grande diffusion, en dernière page, il raconte en détail la césarienne de Mme Y, personnalité connue.

Il décrit l'intervention dont la technique est connue depuis longtemps, comme s'il s'agissait d'une nouvelle technique

Il donne les détails du suivi médical et du comportement de la patiente au cours de son séjour à la clinique.

De plus, il fait publier sa biographie et donne des informations sur son activité professionnelle, et fait par là même sa publicité personnelle ainsi que celle de son établissement.



Cas clinique n°10-B

Le CDOM avait-il autorité pour ester contre le Dr X ?

Quelles réflexions vous inspirent cette histoire ?

Quelles sont les articles du CSP enfreints par le Dr X ?

Quelle sanction auriez-vous prononcée ?



Cas clinique n°18-A

Mme T..... reproche au Dr H....., à l'occasion d'une séance d'épilation de jambes à la lumière laser pulsée, d'avoir abusé de sa confiance, de ne pas l'avoir informée sur les risques encourus (brulures) et de s'être rendu coupable d'une pratique illégale de la médecine en faisant agir à sa place une collaboratrice.

Elle fournit pour preuve un rapport d'expertise judiciaire.

Pour sa défense, le praticien précise qu'il est habilité à pratiquer de tels actes, que son appareillage était aux normes et qu'il a été, suite à l'erreur présumée, exclu du processus thérapeutique ultérieur.



Cas clinique n°18-B

Que pensez-vous de cette histoire ?

Quelles fautes peut-on reprocher au médecin ?

Dans quelle mesure est-on obligé de tenir compte du résultat d'une expertise ?

Par ailleurs, le praticien s'est fait remettre 1000 €, sans délivrer de reçu, au moyen d'un chèque libellé à un autre nom que le sien ?

Quelle sanction proposez-vous ?



Cas clinique n°21-A

Madame R., aux antécédents de stripping veineux et présentant une obésité morbide, décède dans les suites d'une intervention de chirurgie esthétique pratiquée au niveau de l'abdomen ayant nécessité 3 heures d'intervention sous A.G. réalisée 48 heures après une liposuction au niveau des cuisses, alors même que la patiente avait été victime d'un malaise en post opératoire de la première intervention.

Le praticien n'a pas prescrit de traitement pour prévenir la survenue de thrombose veineuse à la suite de la seconde intervention. En outre, le document de consentement éclairé signé ne l'a été que pour une unique intervention. Pour ces faits, la Cour d'appel de Versailles condamne le chirurgien à 1 an d'emprisonnement avec sursis et à une peine complémentaire d'interdiction d'exercer la médecine pendant 5 ans.

Le CDOM de la ville de Paris défère le chirurgien plasticien à la Chambre Disciplinaire de 1^{ère} instance d'Ile de France pour la violation de plusieurs articles de notre Code.



Cas clinique n°21-B

Quelles réflexions vous inspirent cette histoire ?

Quels sont d'après vous les manquements d'ordre déontologiques qui peuvent être reprochés ?

Quelle peine auriez-vous prononcée à l'encontre de ce médecin ?



Cas cliniquen°4 -A

Le Dr. T. est qualifiée en chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique.

Il lui est reproché d'avoir pratiqué sur une patiente une injection de plasma autologue pour enrayer une chute de cheveux d'origine androgénique.

Le CDOM porte plainte.



Cas clinique n°4-B

La patiente pouvait-elle bénéficier de cette thérapie » esthétique » ?
Avantages – Inconvénients ?

Le praticien dit avoir utilisé un dispositif médical commercialisé par un laboratoire ayant obtenu l'ensemble des certifications nécessaires.

A t-il fait courir un risque injustifié ?

Ndlr : on sait que la collecte, préparation, le devenir du sang et des dérivés des produits sanguins sont strictement encadrés par les articles du CSP.

Il est précisé que la patiente a 35 ans et souffre d'une alopecie androgénique. En l'espèce, les injections ne sont pas à visée esthétique mais bien à visée thérapeutique.



Cas clinique n°12 -A

Le Docteur X, spécialiste en chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique, est poursuivi par un confrère et le CDOM pour procédés publicitaires et pratiques commerciales prohibés par l'article R.4127-56 du Code de la Santé Publique ainsi que de détournement de clientèle, prohibée par l'article R.4127-57 du Code de la Santé Publique.

Il est reproché au Docteur X :

- d'avoir usé de techniques informatiques frauduleuses, pour avoir utilisé illégalement le nom de confrères sur son site Internet (www.x.com)
- d'avoir utilisé le même procédé pour amener sur le site du Docteur X les utilisateurs des termes très racoleurs « asd gay, sex, sexy free pictures, beaux mecs, femininesex, free sex, sexy, bonnet A, B, C, D, 85, 90, 95, 100 » .



Cas clinique n°12-B

La plainte est elle fondée ?

Il y a, semble-t-il, manquement aux articles R.4127-56 et R.4127-57 du CSP.

Y a t-il d'autres entorses au Code de Déontologie Médicale ?

Quel type de sanction peut il être proposé ?



Cas clinique n°27-A

Mlle B....., qui a été victime d'un accident domestique, reproche au Dr W.... , médecin généraliste, compétent en médecine appliquée aux sports et en médecine légale, d'avoir failli à son devoir d'information, de conseil et d'assistance lors d'une expertise judiciaire destinée à fixer le montant de l'indemnisation de ses séquelles.

De plus, elle lui a envoyé un courrier, six télécopies et une lettre recommandée pour lui demander des explications ; ses demandes sont restées sans réponse et elle a eu recours à la CADA et au conseil de l'Ordre pour que l'observation médicale lui soit communiquée, ce qui ne sera chose faite que le 18 janvier 2008 soit largement au-delà du délai fixé par les textes.



Cas clinique n°27-B

Que pensez-vous de cette histoire ?

Les reproches de la patiente sont-ils justifiés ? Lesquels ?

Y a-t-il motif à sanction ?

A quel niveau ?



Cas clinique n°23-A

Souffrant de coxarthrose, Mme L. a consulté le docteur E. qui a entrepris un traitement d'hydrotomie percutanée à l'eau de mer ; puis, malgré un examen écho-doppler normal, le Dr. E. a diagnostiqué une thrombose veineuse et procédé, à deux reprises moyennant la somme de 300 euros pour chacune des interventions, à des incisions veineuses qui ont laissé des cicatrices dont l'une présente une induration douloureuse. Il s'est avéré, par la suite, que Mme L..... souffrait d'une tendinite à l'aine.

En outre, Le Dr. E. s'est prévalu de la qualité de médecin holistique, spécialité inexistante, et de médecin phlébologue, compétence qu'il ne détient pas.

Le CDOM porte plainte.



Cas clinique n°23-B

Quelles réflexions vous inspirent cette histoire ?

Quelles sont, selon vous, les infractions au code de déontologie médicale commises par ce médecin ?

Quelle sanction prononceriez-vous à l'encontre de ce médecin ?